

**Tribunal administratif**

Distr. limitée  
8 octobre 2008  
Français  
Original : anglais

## TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement n° 1390

Affaire n° 1455

Contre : Le Secrétaire général  
de l'Organisation  
des Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M. Spyridon Flogaitis, Président; M<sup>me</sup> Jacqueline R. Scott, Vice-Présidente; M. Agustín Gordillo;

Attendu qu'à la demande d'une fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, le Président du Tribunal a prolongé le délai imparti pour le dépôt d'une requête introductive d'instance devant le Tribunal jusqu'au 31 octobre 2005 et à nouveau jusqu'au 24 décembre 2005;

Attendu que, le 22 décembre 2005, la requérante a déposé une requête dans laquelle elle priait le Tribunal, entre autres :

« **D'ordonner** au défendeur que soit considérée à titre prioritaire la candidature de la requérante pour tout poste vacant à la classe P-4;

**D'ordonner** au défendeur le paiement à la requérante de deux années de traitement net pour les violations de procédures graves commises lors des quatre concours pour les postes de réviseur de classe P-4, ainsi que pour les graves atteintes à sa réputation professionnelle résultant du faux rapport PAS [d'appréciation de son comportement professionnel] 1996 à 1999 introduit subrepticement dans son dossier administratif et lors desdits concours aux postes de réviseur P-4;

**D'ordonner** au défendeur, à titre exceptionnel et à défaut d'exécution des dispositions précédentes, le paiement à la requérante de trois années de traitement de base net, en vertu de l'article 9.1 du Statut du Tribunal;

[...] »

Attendu qu'à la demande du défendeur, le Président du Tribunal a prolongé jusqu'au 13 juin 2006 puis à nouveau jusqu'au 13 juillet 2006 le délai imparti pour le dépôt de la réplique du défendeur;

Attendu que le défendeur a déposé sa réplique le 13 juillet 2006;

Attendu que la requérante a déposé des observations écrites le 8 août 2006 et que, le 23 août, le défendeur a déposé des commentaires à ce sujet;

Attendu que l'exposé des faits, y compris les antécédents professionnels de la requérante, figurant dans le rapport de la Commission paritaire de recours se lit en partie comme suit :

« **Antécédents professionnels**

[...] La requérante est entrée à l'Organisation le 17 février 1992, en vertu d'un engagement initial pour une durée déterminée de deux ans, comme traductrice (P-3) au Service français de la Division de traduction du Département des services de conférence [à New York]. Après plusieurs prolongations de son engagement de durée déterminée, un contrat permanent a été accordé à la requérante avec effet au 1<sup>er</sup> novembre 1997.

[...]

**Résumé des faits pertinents**

[...] Le 14 novembre 1996, le rapport d'appréciation du comportement professionnel de la requérante a été établi pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 1994 au 31 mars 1996. [...] Dans ce rapport, le niveau de prestation de la requérante pour la période considérée a été considéré comme "très bon". Le 10 mars, néanmoins, la requérante a fait objection à ce rapport, [...] demandant le relèvement d'une note de C à B et l'insertion d'une observation expliquant les difficiles circonstances personnelles mentionnées dans le rapport qu'avait connues la requérante. Le 26 juin, [...] le jury de révision [...] a recommandé que l'observation demandée soit insérée dans le rapport mais que la note demeure inchangée. [...] Le 28 juillet, [...] les recommandations du jury ont été approuvées au nom du Chef du Département et, le 10 septembre, [...] le rapport révisé a été transmis [...] [au Bureau de la gestion des ressources humaines pour être] versé au dossier administratif de la requérante.

[...] Le 18 février 2000 et le 21 novembre 2001 respectivement, la requérante a postulé pour [plusieurs] postes P-4 de réviseur (français) au Service français de traduction [...] En outre, la requérante dit avoir postulé à plusieurs postes à Genève, en octobre 2000, alors qu'elle se trouvait en congé de maladie de longue durée.

[...] Selon la requérante, "aux environs de la fin du premier semestre de l'année 2000", elle a demandé l'aide [...] du Bureau de la gestion des ressources humaines concernant une interruption d'une durée considérable concernant l'appréciation de son comportement professionnel.

[...] Le 26 juin 2001, [...] le Chef du Service français de traduction et premier notateur a préparé et établi le rapport PAS pour la période allant d'avril 1996 à mars 1999. Dans ce rapport, l'appréciation portée au sujet des états de service de la requérante était "résultats pleinement conformes à ceux attendus". Cependant, la signature et/ou le paraphe de la requérante n'apparaissait nulle part dans le rapport.

[...] Le 15 août 2001, [...] le rapport PAS portant sur la période allant d'avril 1996 à mars 1999 [non signé par la requérante] [...] [a, à son insu,] été versé à son dossier administratif [...]

[...] La section A (plan de travail) du rapport PAS de la requérante pour la période allant du 25 septembre 2001 à mars 2002 a été établie le 25 septembre 2001. Ce rapport a été finalisé par le premier notateur et par la requérante le 21 mars 2002. Le second notateur ne l'a signé que le 15 juillet [...] L'appréciation portée au sujet des états de service de la requérante était "résultats pleinement conformes à ceux attendus".

[...] Le 11 décembre 2001, [la requérante a consulté son dossier administratif et a découvert qu'il] contenait, entre autres, le rapport PAS, incomplet et non signé, portant sur la période [...] allant d'avril 1996 à mars 1999.

[...] Le 14 décembre 2001, la requérante a soumis au Secrétaire général une "demande de suspension de sa décision et d'autres mesures en raison d'irrégularités majeures concernant [son rapport PAS pour la période d'avril 1996 à mars 1999]" (ci-après dénommé "demande de révision administrative"). [...]

[...]

[...] [...] Dans le rapport PAS de la requérante pour la période avril 2002-mars 2003, [...] l'appréciation portée sur ses états de service était "résultats souvent supérieurs à ceux attendus".

[...] Le 13 mai 2002, la Chef adjointe du Service administratif [du Département des affaires de l'Assemblée générale et des services de conférence] a écrit à la requérante pour s'excuser de la façon dont les choses s'étaient passées en ce qui concerne son PAS pour la période allant d'avril 1996 à mars 1999 et lui offrir le choix entre deux options : soit signer le rapport et engager une procédure d'objection, soit faire retirer de son dossier administratif le PAS et toute référence à celui-ci, sans passer par la procédure d'objection. Dans son memorandum, le défendeur a souligné qu'il serait indiqué dans le dossier de la requérante que ses services pendant la période en question avaient "donné pleinement satisfaction".

[...] Le 18 avril 2003, la requérante, [dans sa réponse] [...], sans préjuger de son recours, a déclaré que "tout ce qui touchait à ce PAS – son établissement, son contenu et la façon dont il avait été versé à son dossier administratif – était entaché d'irrégularités" et a refusé catégoriquement de le signer *post facto* et d'engager la procédure d'objection, en faisant valoir que "le mal était fait". La requérante soulignait que le rapport PAS non valable devait être retiré de son dossier administratif et que le défendeur n'avait pas d'autre choix. Elle demandait qu'il soit inséré dans son dossier administratif, en lieu et place du rapport PAS, une note reflétant "ce qui avait été discuté [lors d'une réunion tenue] le 2 avril 2002". [...]

[...] »

Le 20 février 2002, la requérante a formé un recours devant la Commission paritaire de recours de New York. La Commission a adopté son rapport le 31 janvier 2005. Ses conclusions et ses recommandations se lisaient comme suit :

« **Conclusions**

43. [...] La Commission a conclu ce qui suit :

a) Le défenseur a commis de **graves** violations des procédures en vigueur i) en établissant le rapport d'appréciation du comportement professionnel de la requérante pour la période d'avril 1996 à mars 1999 sans consulter celle-ci et ii) en versant au dossier administratif de la requérante un rapport d'appréciation du comportement professionnel qui n'avait pas été dûment établi;

b) Les violations susmentionnées, toutefois, n'avaient pas compromis la prise en considération de la requérante pour les quatre postes de réviseur vacants au Service français de traduction et le comportement professionnel de celle-ci pendant cette période était réputé, aux fins de cette prise en considération, avoir donné pleinement satisfaction.

**Recommandations**

44. La Commission a décidé de faire les recommandations ci-après :

a) Que le rapport PAS contesté soit déclaré nul et non avenue et soit retiré du dossier administratif de la requérante;

b) Qu'en lieu et place du rapport nul et non avenue, le défendeur établisse et verse au dossier administratif de la requérante une note confirmant que le comportement professionnel de celle-ci entre le 1<sup>er</sup> avril 1996 et le 31 mars 1999 avait donné pleinement satisfaction.

45. La Commission n'a fait aucune autre recommandation concernant le recours. »

Le 16 mai 2005, le Secrétaire général adjoint à la gestion a communiqué copie du rapport de la Commission paritaire de recours à la requérante et a informé celle-ci de ce qui suit :

« Le Secrétaire général [...] a décidé d'accepter les recommandations de la Commission paritaire de recours tendant à ce que : a) le rapport PAS pour la période allant du 1<sup>er</sup> avril 1996 au 31 mars 1999 soit déclaré nul et non avenue et soit retiré de votre dossier administratif; et b) qu'une note soit préparée par votre Département pour votre dossier administratif confirmant que votre comportement professionnel durant la période considérée a donné pleinement satisfaction. »

Le 22 décembre 2005, la requérante a déposé la requête introductive d'instance susmentionnée devant le Tribunal.

Attendu que les principaux arguments de la requérante sont les suivants :

1. La décision prise par le supérieur hiérarchique de la requérante de rédiger et de signer unilatéralement un faux rapport PAS pour la période 1996-1999 et de le transmettre ensuite au Bureau de la gestion des ressources humaines pour être versé à son dossier administratif et faire l'objet de consultations lors de la procédure de sélection pour les postes P-4 a constitué une violation de la Charte des Nations Unies, du Statut et du Règlement du personnel et des règles relatives à la notation du comportement professionnel.

2. Les délibérations et recommandations du Comité des nominations et des promotions concernant la candidature de la requérante aux postes P-4 de réviseur doivent être déclarées viciées, nulles et non avenues puisque fondées sur de faux documents.

3. La présence du rapport contesté dans son dossier administratif a violé le droit de la requérante d'être prise pleinement et équitablement en considération en vue d'une promotion.

4. Il n'y a pas eu de discussions, son comportement professionnel n'a pas été évalué et il n'a pas été établi de rapport PAS pendant « près de six ans ».

Attendu que les principaux arguments du défendeur sont les suivants :

1. La décision de retirer le PAS contesté du dossier administratif de la requérante et de le remplacer par une note confirmant que son comportement professionnel avait donné pleinement satisfaction est une mesure de réparation adéquate et suffisante.

2. La requérante n'avait aucun droit à une promotion, mais uniquement le droit d'être prise pleinement et équitablement en considération pour une promotion, et ses droits à une procédure régulière ont été respectés.

3. La décision contestée concernant les promotions n'a pas été viciée par un parti pris, une discrimination ou d'autres considérations étrangères.

4. La requérante n'a pas prouvé que ses qualifications étaient substantiellement égales ou supérieures à celles des candidats retenus.

Le Tribunal, ayant délibéré du 4 au 25 juillet 2008, rend le jugement suivant :

I. Il n'est pas contesté qu'un seul rapport PAS a été établi pour la requérante pour la période 1996-1999 – durant laquelle la requérante a été d'abord en congé de maternité puis en congé de maladie de longue durée, en convalescence après un traitement débilisant – et que cette évaluation a été établie sans sa participation puis versée à son dossier administratif sans qu'elle en soit informée. La requérante dit qu'en 2000, lorsqu'elle a postulé pour un certain nombre de postes vacants, elle a relevé l'existence d'une période pendant laquelle son comportement professionnel n'avait pas été évalué et a soulevé la question auprès de l'Administration. Apparemment, la requérante n'a découvert le rapport PAS incomplet et non signé dans son dossier administratif que le 11 décembre 2001, lorsqu'elle a de nouveau consulté son dossier après avoir postulé pour deux autres postes. Elle proteste à la fois contre une insertion irrégulière dudit document dans son dossier, faisant valoir que cela l'a empêchée d'entamer au moment opportun une procédure d'objection et a violé ses droits à une procédure régulière, et contre les observations négatives qui y figuraient, en dépit de l'appréciation générale « résultats pleinement conformes à ceux attendus ».

II. À la suite de sa plainte, la requérante s'est vu offrir deux options : signer le rapport et entamer une procédure d'objection ou voir le document en question retiré de son dossier. La requérante a opté pour cette dernière formule, faisant valoir que la première ne serait « d'aucune utilité » étant donné que le mal était déjà fait.

III. La Commission paritaire de recours est convenue avec la requérante que le défendeur avait commis de graves violations des procédures en vigueur « i) en établissant le rapport d'appréciation du comportement professionnel de la

requérante [...] sans consulter celle-ci; et ii) en versant au dossier administratif de la requérante un rapport qui n'avait pas été dûment établi ». Tout en constatant que la requérante avait raison sur les faits, cependant, la Commission paritaire de recours s'est abstenue de recommander qu'une indemnisation soit versée à la requérante du chef de ces violations au motif qu'elle n'avait pas apporté la preuve qu'elle avait subi un préjudice du fait des vices qui avaient entaché ladite évaluation. En particulier, la Commission a relevé que le défendeur avait « reconnu sa faute et présenté des excuses à la requérante à plusieurs occasions ». Elle a noté en outre que le défendeur avait déjà offert, « dès le 13 mai 2002 », de considérer l'évaluation comme « nulle et non avenue » et de la retirer de son dossier administratif comme la requérante l'avait demandé. De plus, la Commission paritaire de recours a conclu que ces violations « n'avaient, toutefois, pas compromis la prise en considération de la requérante pour les quatre postes vacants » et que le comportement professionnel de celle-ci pendant cette période était réputé, aux fins de cette prise en considération, « avoir donné pleinement satisfaction ». Elle a recommandé que le rapport PAS contesté soit déclaré nul et non avenue et soit retiré de son dossier.

IV. Le Tribunal n'est pas d'accord avec le raisonnement suivi par la Commission paritaire de recours. L'évaluation du comportement professionnel de la requérante a été établie en violation flagrante du règlement dans la mesure où la requérante s'est vu refuser le droit de participer à la procédure d'évaluation et la possibilité d'entamer une procédure d'objection. Comme le Tribunal l'a déclaré dans son jugement n° 10087, *El-Charaoui*, par. VI (2002), « le système ne peut être efficace et juste que s'il est rapide et intervient au moment approprié : "la responsabilité primordiale en ce qui concerne la bonne exécution du processus PAS, y compris l'élaboration des rapports PAS, incombe au supérieur hiérarchique du fonctionnaire". Le défendeur ne s'est pas acquitté de cette responsabilité. » De plus, le fait que le rapport PAS contesté ait été versé au dossier administratif de la requérante et ait été utilisé au moment où elle était prise en considération pour une nomination aux postes pour lesquels elle avait postulé peuvent fort bien avoir compromis la suite de sa carrière. De l'avis du Tribunal, les observations négatives et défavorables faites par ses supérieurs hiérarchiques dans le rapport d'évaluation contredisent l'appréciation globale « résultats pleinement conformes à ceux attendus ». Comme les observations faisaient alors partie de son dossier administratif, force est de conclure qu'il en a été tenu compte lorsque la requérante a été prise en considération pour les quatre postes auxquels elle avait acte de candidature, ce qui a nui à ses chances de promotion.

Le Tribunal, tout en reconnaissant que la requérante aurait pu être ou ne pas être sélectionnée pour l'un quelconque des postes pour lesquels elle avait postulé et qu'elle aurait pu prévaloir ou ne pas prévaloir dans une procédure d'objection concernant l'évaluation de son comportement professionnel, ne peut que conclure que la requérante s'est vu privée de ses droits. Il rappelle à ce propos son jugement n° 828, *Shamapande* (1997), dans lequel il a déclaré ce qui suit :

« VI. Le Tribunal a jugé à maintes reprises que [...] il est indispensable que tous les candidats à un poste fassent l'objet d'un examen complet et équitable. Sur ce point, la charge de la preuve pèse sur le défendeur. Dans son jugement n° 362, *Williamson* (1986), le Tribunal a jugé que :

“[...] puisque le fonctionnaire avait droit en vertu du Statut du personnel à ce qu'il soit « pleinement tenu compte » de sa candidature, ce n'est pas

à lui qu'incombe la charge d'établir que l'Administration n'a pas pris sa candidature en considération. Si sa façon de procéder est sérieusement mise en doute, l'Administration doit être en mesure d'apporter au moins un minimum d'indications attestant que le droit statutaire du requérant a été respecté de bonne foi en ce sens qu'elle a « pleinement tenu compte » de sa candidature.” »

V. En l'espèce, le Tribunal considère que le défendeur ne s'est pas acquitté de la charge de la preuve qui lui incombait à cet égard. Le déroulement de la procédure d'évaluation dépend pour une large part du défendeur, qui a l'obligation de s'acquitter de ses responsabilités. Le défendeur ne peut produire aucune preuve qu'il a agi conformément aux procédures appropriées d'évaluation du comportement professionnel de l'intéressée, se bornant à invoquer le fait que le document offensant a été retiré du dossier administratif de la requérante et qu'il a présenté des excuses à celle-ci à propos de ces violations, affirmant en particulier que, comme l'appréciation globale de ses prestations avait été « résultats pleinement conformes à ceux attendus », il ne lui a été causé aucun préjudice. Cette argumentation, de l'avis du Tribunal, est tout à fait fallacieuse. Le Tribunal est convaincu que tout organe subsidiaire des nominations et des promotions sérieux aurait beaucoup hésité à promouvoir une candidate à propos de laquelle il avait été dit : « elle fournit un travail de qualité encore inégal », « de très bons passages sont parfois gâtés par des erreurs ou omissions », « [elle] [...] semble dénoter une difficulté de concentration », « ne gère pas bien son temps » ou « a des difficultés à respecter les délais fixés ». En outre, après avoir vu sa réputation professionnelle ternie, il n'a été offert à la requérante aucune occasion d'opposer d'objection aux observations négatives faites à propos de ses prestations ni, peut-être, d'obtenir qu'elles soient corrigées. En outre, le Tribunal convient avec la requérante que le fait d'extraire a posteriori l'évaluation viciée de son dossier n'atténue aucunement le préjudice qui lui avait été causé. Ses droits à une procédure régulière ayant ainsi été violés, la requérante a droit à réparation.

VI. En outre, le Tribunal relève qu'en l'occurrence, ce n'est pas seulement la requérante qui subit un préjudice lorsque l'Administration ne suit pas ses propres règles, comme elle doit le faire. (Voir le paragraphe X du jugement n° 1275 (2005), citant le jugement n° 943, *Yung* (1999).) L'ensemble du processus administratif se trouve en fait amoindri lorsque les droits d'un fonctionnaire à une procédure régulière se trouvent sérieusement affectés. Le Tribunal insiste sur ce point, étant donné qu'un respect scrupuleux et irréprochable de la procédure établie par l'Administration est la condition préalable indispensable au bon fonctionnement de tout système de justice administrative. Le Tribunal souligne par conséquent qu'il importe au plus au point que le défendeur respecte le système PAS en particulier et les principes fondamentaux à la base d'une procédure régulière en général.

VII. Par ces motifs, le Tribunal :

1. Ordonne au défendeur de verser à la requérante, à titre de réparation, un montant correspondant à six mois de traitement de base net, avec intérêt au taux de 8 % par an, de 90 jours à compter de la date de distribution du présent jugement, jusqu'à ce que le paiement soit effectué, et

2. Rejette toutes les autres conclusions.

*(Signatures)*

Spyridon **Flogaitis**  
Président

Jacqueline R. **Scott**  
Vice-Présidente

Agustín **Gordillon**  
Membre

Genève, le 25 juillet 2008

Maritza **Struyvenberg**  
Secrétaire